

**Assemblée générale**

Soixante-dix-huitième session

Documents officiels

Distr. générale  
11 octobre 2023  
Français  
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales  
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 2 octobre 2023, à 15 heures

*Présidence* : M<sup>me</sup> Joyini. . . . . (Afrique du Sud)**Sommaire**

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies\*\*

Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes\*\*

Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies\*\*

Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation\*\*

Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*territoires ne faisant pas l'objet d'autres points*)\*\*

Demande d'audition

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (6 mars 2024).

\*\* Points que la Commission a décidé d'examiner conjointement.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents ([dms@un.org](mailto:dms@un.org)) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



*La séance est ouverte à 15 heures.*

### **Déclaration du Président de l'Assemblée générale**

1. **M. Francis** (Trinité-et-Tobago), Président de l'Assemblée générale, dit que la Quatrième Commission est aux prises avec une multitude de questions mondiales urgentes, qui sont toutes lourdes de conséquences pour des millions de personnes vulnérables dans le monde. C'est pourquoi, lors du débat de haut niveau de la présente session de l'Assemblée générale, qui s'est achevé récemment, les dirigeants du monde entier ont souligné à quel point il était urgent que les Nations Unies parviennent à des résultats tangibles. Pour relever ce défi, les États Membres doivent conjuguer leurs efforts pour rechercher un terrain d'entente, favoriser le dialogue constructif pour obtenir des résultats optimaux et s'efforcer sans relâche de réaliser des progrès inclusifs.

2. Les travaux de la Commission doivent être guidés par un engagement inébranlable en faveur de la sécurité et du bien-être des peuples des Nations Unies, conformément au préambule de sa Charte, ainsi qu'au principe de ne laisser personne de côté. La Commission doit s'efforcer de s'attaquer aux causes profondes des problèmes, notamment dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour parvenir à une décolonisation complète et par la mise en place de la solution des deux États pour régler le conflit israélo-palestinien. Il convient également de défendre en priorité des solutions politiques justes, équitables et viables, qui ont les meilleures chances de perdurer. Un engagement renouvelé en faveur des principes de la Charte des Nations Unies, y compris le principe du règlement pacifique des différends, permettra de faire en sorte que personne ne soit laissé de côté.

3. La Commission a joué un rôle déterminant dans l'action menée pour consacrer davantage d'attention et de ressources à la réalisation de la paix, au progrès, à la prospérité et à la durabilité pour toutes et tous. Des mesures supplémentaires doivent être prises pour faire face aux tensions géopolitiques, exacerbées par la guerre en Ukraine, en plus des conflits en Afrique et au Moyen-Orient et de la détérioration de la situation en Haïti. Au cours de leurs délibérations, toutes les délégations doivent réfléchir de manière plus approfondie à la manière d'optimiser l'efficacité des institutions et des ressources des Nations Unies et de collaborer à l'élaboration de solutions sur mesure pour relever les défis auxquels sont confrontés les pays en situation de conflit et d'après conflit. À cet égard, il est indispensable de collaborer avec toutes les parties concernées, y compris les organisations régionales et sous-régionales.

4. Par ailleurs, il est essentiel de prendre conscience de la crise de crédibilité qui entoure le système multilatéral, y compris les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales. La Quatrième Commission pourrait contribuer à éviter que cette crise ne s'intensifie et à cultiver la confiance dans l'Organisation, notamment en luttant contre la désinformation et la mésinformation, en particulier compte tenu du rôle de l'intelligence artificielle. Certains organismes des Nations Unies ne disposent toutefois pas de ressources suffisantes, question qui doit être examinée sans délai et avec la plus grande attention. À cet égard, le déficit de financement de 170 à 190 millions de dollars auquel est confronté l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui est une véritable bouée de sauvetage pour plus de cinq millions de réfugiés, doit être comblé pour que l'Office puisse continuer de fournir ses services de base jusqu'à la fin de l'année. Des solutions transformatrices doivent être trouvées pour que l'Organisation des Nations Unies puisse continuer d'accomplir ses travaux essentiels et éviter ainsi que les personnes les plus vulnérables ne soient davantage laissées de côté.

5. L'exploration et l'utilisation de l'espace doivent continuer de se faire à des fins pacifiques et au profit de toute l'humanité. Dans le même temps, tous les efforts entrepris doivent être axés sur la durabilité. Les États Membres doivent œuvrer de concert pour lutter contre la mésinformation et la désinformation et combler le fossé numérique, tout en se concentrant sur l'expérience des femmes et des jeunes filles en ligne. En outre, il est essentiel de permettre aux femmes de participer à tous les processus de prise de décision : il convient en effet de leur donner davantage la parole pour leur permettre de prendre part aux décisions qui ont une incidence directe sur leur vie et sur la société dans son ensemble.

6. Lors de sa soixante-troisième session, le Comité du programme et de la coordination n'a pas été en mesure de formuler des conclusions et des recommandations sur 10 programmes, qui doivent maintenant être examinés par les grandes commissions. La Quatrième Commission doit examiner d'urgence les programmes concernés et partager ses conclusions avec la Cinquième Commission dans les meilleurs délais. En cette période charnière dans laquelle nous nous trouvons, caractérisée par une multitude de problèmes, il est impératif de prendre des mesures décisives et d'obtenir des résultats concrets afin d'avoir une incidence positive sur la vie des individus. Toutes les parties doivent contribuer aux travaux de la Quatrième Commission en faisant preuve d'une véritable volonté de régler les problèmes et d'une confiance renouvelée

dans les principes du multilatéralisme, et en œuvrant de concert en faveur des idéaux de paix, de prospérité, de progrès et de durabilité pour toutes et tous.

**Point 54 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies (A/78/23 et A/78/63)**

**Point 55 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes (A/78/23)**

**Point 56 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/78/23 et A/78/66)**

**Point 57 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/78/67)**

**Point 58 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (territoires ne faisant pas l'objet d'autres points) (A/78/23, A/78/65 et A/78/249)**

7. **M. Nasir** (Indonésie), Vice-Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial de la décolonisation), s'exprimant au nom de M. Sabbagh (République arabe syrienne), rapporteur du Comité spécial, présente le rapport du Comité spécial sur ses activités en 2023 (A/78/23), dont le chapitre I contient les comptes généraux des activités menées par le Comité spécial durant la session de 2023 ainsi que les travaux à venir. Les chapitres II à VII traitent de sujets spécifiques et les chapitres VIII à XII de situations propres à des territoires non autonomes. Le chapitre XIII contient les recommandations du Comité spécial à l'attention de l'Assemblée générale, sous la forme de projets de résolutions. L'Annexe I contient la liste des documents du Comité spécial pour 2023 et l'annexe II présente le rapport du séminaire régional pour le Pacifique de 2023.

8. Lors du séminaire régional, qui s'est tenu du 24 au 26 mai 2023 à Bali (Indonésie), et lors de sa session de juin 2023, le Comité spécial a pu échanger avec un nombre important de territoires au sujet du programme de décolonisation, de la réalisation des objectifs de développement durable et des efforts de lutte contre les

changements climatiques, tout en abordant les questions politiques, socioéconomiques, environnementales et autres liées aux territoires, conformément à son mandat et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Le Comité spécial continuera d'accompagner ces territoires vers la décolonisation. M. Nasir remercie les membres de la Quatrième Commission de leur soutien aux travaux du Comité spécial.

9. **M<sup>me</sup> Rambally** (Sainte-Lucie), s'exprimant en tant que Présidente du Comité spécial de la décolonisation, dit que le séminaire régional pour le Pacifique a permis de réfléchir à l'importance du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux difficultés rencontrées par les territoires pour réaliser les objectifs de développement durable. Le Comité spécial a bénéficié de la participation et de la contribution d'un certain nombre de territoires, d'États Membres et de parties prenantes, tant lors du séminaire régional que lors de ses sessions plénières, et a ainsi pu intégrer les informations obtenues dans les projets de résolution qu'il a adoptés.

10. M<sup>me</sup> Rambally remercie tous les membres du Comité spécial d'avoir participé activement à la session de 2023, qui s'est déroulée dans un climat propice à un dialogue constructif. Les membres du Comité spécial ont le devoir de poursuivre et d'intensifier ce dialogue, tout en veillant à ce que les travaux du Comité spécial soient guidés par la Charte des Nations Unies et toutes les résolutions pertinentes, suivant le cas.

11. Des contraintes budgétaires pèsent toutefois sur la capacité du Comité spécial à mener à bien son programme de travail, ce qui compromet la mise en œuvre de certaines activités, telles que le séminaire régional annuel et les missions de visite. Cette situation, à laquelle le Comité spécial est confronté chaque année, a été particulièrement difficile en 2023 en raison des besoins financiers accrus liés au séminaire régional pour le Pacifique. Conscient de l'importance de son mandat, consistant à mettre fin au colonialisme, le Comité spécial s'est efforcé d'obtenir les ressources nécessaires pour mettre en œuvre des solutions à court terme et à long terme afin de surmonter ces contraintes budgétaires. La coopération et la volonté politique de tous les acteurs concernés permettra d'accélérer le processus de décolonisation, qui doit être entrepris au cas par cas.

12. **M. Akram** (Pakistan) dit que depuis son indépendance, le Pakistan défend activement le processus de décolonisation promu par l'ONU, qui a abouti à l'accession à l'indépendance de quelque 80 anciennes colonies depuis 1946. Il reste néanmoins des peuples qui sont privés de leur droit à

l'autodétermination, tout particulièrement ceux du Jammu-et-Cachemire et de Palestine. Une paix durable au Moyen-Orient ne peut être instaurée que par la solution des deux États et la création d'un État de Palestine viable, indépendant et d'un seul tenant, sur la base des frontières d'avant 1967 et avec Al-Qods al-Charif (Jérusalem) pour capitale.

13. L'occupation indienne du Jammu-et-Cachemire est la pire manifestation du colonialisme moderne. Le Conseil de sécurité a explicitement reconnu le droit à l'autodétermination du peuple du Jammu-et-Cachemire dans sa résolution 47 (1948) et ses résolutions ultérieures, dans lesquelles il a déclaré que le statut final de l'État du Jammu-et-Cachemire devait être déterminé par son peuple dans le cadre d'un plébiscite libre et équitable organisé sous les auspices de l'ONU. Les résolutions ont été acceptées à la fois par l'Inde et le Pakistan et, conformément à l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, les deux parties sont tenues de les appliquer. L'Inde, toutefois, a évité de s'en acquitter en recourant à la force et à la fraude depuis plus de 75 ans. À partir de 1989, elle a mené une violente campagne de répression au Jammu-et-Cachemire, qui a fait plus de 100 000 morts parmi les Cachemiriens. Depuis le 5 août 2019, l'Inde a pris des mesures unilatérales et illégales pour annexer le Jammu-et-Cachemire occupé, une entreprise que les dirigeants ont qualifiée du terme sinistre de « solution finale ». Dans sa résolution 122 (1957), le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures unilatérales prises par l'Inde pour déterminer la structure et les associations futures de l'ensemble de l'État du Jammu-et-Cachemire ou d'une partie quelconque dudit État ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort dudit État, en d'autres termes qu'elles étaient illégales et par conséquent nulles et non avenues.

14. Le Cachemire est l'endroit où se trouve la force d'occupation la plus massive au monde, avec 900 000 soldats d'occupation indiens déployés dans un territoire de la taille de la Belgique. La force occupante s'est livrée à une campagne sanglante d'exécutions extrajudiciaires, y compris des opérations de bouclage et de ratissage, elle a procédé à l'enlèvement et à la disparition forcée de quelque 15 000 jeunes garçons cachemiriens et a détruit et incendié des villages et des quartiers de ville entiers à titre de « punition collective ». L'Inde a incarcéré tous les dirigeants cachemiriens et plusieurs d'entre eux sont morts en détention. L'Inde cherche à faire du Cachemire occupé à majorité musulmane un territoire à majorité hindoue. Les autorités ont émis plus de 3,4 millions de faux certificats de domicile à des Hindous originaires des différentes régions du pays afin qu'ils s'installent au

Cachemire, et se sont employées à confisquer les terres et les biens cachemiriens à des fins militaires. La répression sanglante s'est fondée sur l'idéologie Hindutva, qui prône la suprématie religieuse et ethnique des Hindous ainsi que la haine des Musulmans. L'organisation non gouvernementale Genocide Watch a averti que l'oppression au Cachemire pouvait conduire à un génocide dans le Jammu-et-Cachemire occupé et contre les musulmans à l'intérieur même de l'Inde.

15. Il est fondamental que le règlement du différend dont le Jammu-et-Cachemire fait l'objet soit réglé afin d'instaurer une paix durable en Asie du Sud. Il appartient à l'Inde de créer les conditions du dialogue en faisant cesser toutes les violations des droits humains dans le territoire occupé et en abandonnant toutes les mesures illégales et unilatérales imposées depuis le 5 août 2019. L'Organisation des Nations Unies, et en particulier la Quatrième Commission, doit promouvoir un règlement pacifique du différend conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et à la volonté du peuple cachemirien. Le Pakistan continuera de poursuivre cet objectif en ayant recours à toutes les modalités prévues dans la Charte, notamment aux articles 33, 34 et 99.

16. **M. França Danese** (Brésil), s'exprimant au nom du Marché commun du Sud (MERCOSUR), dit que le MERCOSUR réaffirme son soutien aux droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Le principe d'autodétermination n'est pas applicable à cette situation spéciale et particulière car la population britannique des Îles a été implantée pendant une occupation illégale et ne constitue pas un peuple au sens juridique du terme. Les Îles Malvinas sont un territoire argentin et le principe de l'intégrité territoriale des États devrait être respecté, conformément au droit international.

17. Depuis l'adoption de sa résolution 2065 (XX) en 1965, l'Assemblée reconnaît, de même que le Comité spécial de la décolonisation, que la question des Îles Malvinas concerne un conflit de souveraineté entre la République argentine et le Royaume-Uni, et que le moyen de mettre fin à cette situation coloniale spéciale et particulière est le règlement pacifique et négocié du différend entre les deux parties.

18. Dans un communiqué conjoint adopté le 4 juillet 2023, les présidences des États membres du MERCOSUR ont rappelé les termes de la Déclaration de Potrero de los Funes sur les Îles Malvinas, adoptée en 1996, et réaffirmé les droits légitimes de la République argentine dans le différend de souveraineté.

Il serait dans l'intérêt de la région que le différend prolongé qui oppose l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet de la souveraineté des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes soit réglé au plus vite, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU ainsi qu'aux déclarations de l'Organisation des États américains, du MERCOSUR et d'autres instances régionales et multilatérales.

19. En application de la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, les parties doivent s'abstenir de prendre des décisions qui auraient des incidences unilatérales sur la situation des Îles Malvinas. De plus, le Royaume-Uni doit cesser toutes ses activités de prospection et d'exploitation des ressources naturelles et s'abstenir de mener des exercices militaires dans la zone contestée. Mener des actions unilatérales dans la région contestée est incompatible avec les résolutions applicables des organes de l'ONU. La République argentine est en droit de prendre des mesures juridiques, dans le plein respect du droit international, contre les activités non autorisées menées dans la zone. L'Atlantique Sud est une zone de paix et de coopération, attachée au règlement pacifique des différends.

20. La future présidence *pro tempore* du MERCOSUR demandera au Secrétaire général de renouveler ses efforts afin de remplir la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée en vue de relancer les négociations visant à trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique au différend, et de rendre compte des progrès accomplis. Le MERCOSUR demande au Royaume-Uni de reprendre les négociations, ce à quoi le Gouvernement argentin est tout à fait disposé, en vue de parvenir à un règlement définitif du différend de souveraineté.

21. **M. Shatil** (Bangladesh) dit que son pays est déterminé à soutenir les peuples des territoires non autonomes dans leur quête d'autodétermination et d'indépendance. En cette troisième année de la quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la délégation bangladaise demande instamment que toutes les résolutions relatives à la décolonisation soient pleinement mises en œuvre, y compris par les puissances administrantes.

22. Le Programme 2030 ne pourra pas être réalisé si les peuples des territoires non autonomes sont laissés de côté. Une approche sur mesure doit être adoptée pour améliorer la situation politique, économique et sociale de ces peuples, compte tenu notamment de la crise financière actuelle. Si les institutions spécialisées et les autres organismes du système des Nations Unies ont un rôle essentiel à jouer à cet égard, la responsabilité

principale incombe aux puissances administrantes. Ces puissances doivent coopérer pleinement en vue de formuler des propositions concrètes visant à mettre fin au colonialisme, au cas par cas, conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Il est également essentiel que le Comité spécial effectue des visites dans les territoires non autonomes. À cet égard, la délégation bangladaise demande aux puissances administrantes d'apporter leur plein soutien à la mise en œuvre de la demande formulée par les États Membres pour qu'au moins une visite soit effectuée chaque année.

23. L'occupation illégale des territoires palestiniens par Israël et l'accaparement incessant des terres et des ressources naturelles palestiniennes sont des sujets de préoccupation. Le Bangladesh soutient la juste cause de la Palestine pour que soit établi un État palestinien indépendant, viable et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale, dans le cadre d'une solution des deux États fondée sur les frontières d'avant 1967.

24. **M. Ilichev** (Fédération de Russie) dit que la Déclaration a été adoptée à l'initiative de l'Union soviétique en 1960. Toutefois, le processus de décolonisation s'est essoufflé ces dernières décennies et les 17 territoires non encore autonomes et Porto Rico n'ont pas été en mesure d'exercer leur droit légitime à déterminer leur propre destin. Ce n'est pas simplement qu'ils n'ont pas été capables d'obtenir l'indépendance politique, mais ils n'ont pas non plus été en mesure de favoriser leur développement économique et social durable et de défendre leurs droits humains. Souvent, les puissances administrantes exploitent illégalement les ressources naturelles, voire militarisent des territoires, comme cela est le cas dans les Îles Falkland (Malvinas), où le Royaume-Uni a fourni une formation militaire à un contingent de l'entité non reconnue du Kosovo. La Fédération de Russie a toujours soutenu les négociations directes entre les Gouvernements argentin et britannique pour trouver une solution politique et diplomatique au conflit de souveraineté qui les oppose, sur la base des résolutions de l'Assemblée générale.

25. En attendant la décolonisation des territoires non encore autonomes, la Fédération de Russie continuera de participer activement aux travaux essentiels du Comité spécial.

26. Malheureusement, les pratiques néocoloniales ne cessent de se répandre. Sous couvert de promotion de la liberté, de l'égalité et de la coopération, les anciens empires s'immiscent dans les affaires intérieures des États, en exerçant sur eux une domination politique et militaire ainsi que des pressions économiques, et imposent leur point de vue dans les institutions

multilatérales, notamment l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales. Les crimes des colonisateurs, tels que les nettoyages ethniques, la traite des esclaves, le pillage et la destruction du patrimoine culturel, sont un sujet tabou, et les demandes légitimes de réparation et de repentance ne sont pas prises en compte. La Fédération de Russie continuera de prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les conséquences négatives du colonialisme ne soient pas oubliées, ainsi que pour s'attaquer aux formes contemporaines de colonialisme.

27. **M<sup>me</sup> González López** (El Salvador) dit que l'ONU se doit, pour les millions de personnes qui vivent dans les territoires non autonomes, d'achever son travail de décolonisation. Le maintien de situations coloniales est totalement incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un obstacle au développement social, culturel et économique. L'Organisation doit placer les habitants des territoires non autonomes au centre de ses discussions, relever les multiples défis auxquels ils sont confrontés et trouver les moyens de continuer à leur fournir une assistance, notamment en les aidant à faire face aux répercussions des changements climatiques et des catastrophes naturelles.

28. El Salvador plaide en faveur du droit de l'Argentine d'exercer légitimement sa souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, ce qu'il considère comme une situation spéciale et particulière pour laquelle le principe d'autodétermination ne s'applique pas et celui d'intégrité territoriale doit être respecté. La délégation salvadorienne confirme que le Gouvernement argentin ne cesse de manifester sa volonté de reprendre les négociations bilatérales pour régler le différend et son attachement au multilatéralisme et à l'ordre international fondé sur des règles. Les parties doivent se rassembler à la table des négociations pour trouver aussi rapidement que possible une solution juste, pacifique et définitive, conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et aux résolutions applicables de l'Assemblée générale. Il importe au plus haut point que le Secrétaire général exerce ses bons offices à cet égard. Les mesures unilatérales qui sont prises illégalement eu égard à la zone litigieuse, notamment l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles et le déploiement de nouveaux acteurs militaires, sont très préoccupantes et constituent de graves violations des résolutions de l'Assemblée générale sur la question, en particulier la résolution 31/49.

29. La délégation salvadorienne salue l'action menée par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, Staffan de Mistura, pour faciliter le processus politique mené sous l'égide exclusive du Secrétaire général, y compris sa récente visite en septembre 2023. El Salvador soutient les efforts menés par le Maroc pour trouver une solution politique réaliste, pragmatique et durable à la question et considère que l'initiative marocaine d'autonomie de 2007 constitue une solution viable et essentielle.

30. **M<sup>me</sup> Rivera Reyes** (Honduras) dit que l'ONU doit faire en sorte que les processus d'autodétermination et d'indépendance actuellement engagés se poursuivent. Le Honduras reste déterminé à agir dans le cadre du droit international pour s'employer à faire de l'Amérique latine et des Caraïbes une région libérée du colonialisme.

31. Le Honduras apprécie le précieux travail accompli par le Comité spécial de la décolonisation lors de son examen de la question des Îles Malvinas depuis l'adoption, en 1965, de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. La délégation hondurienne soutient fermement les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, et exhorte l'Argentine et le Royaume-Uni à adopter une attitude constructive pour que l'Argentine retrouve le plein exercice de sa souveraineté sur la zone contestée, conformément au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU.

32. **M. Pérez Ayestarán** (République bolivarienne du Venezuela), s'exprimant au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, dit que l'ONU a accompli de grands progrès en matière de décolonisation. Cela étant, la tâche n'est pas terminée : 17 territoires non autonomes, en plus de la Palestine et de Porto Rico, doivent encore être décolonisés. Le Groupe des Amis maintient la position qui est la sienne de longue date sur les questions de décolonisation, à savoir qu'il reste attaché à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la réalisation intégrale des droits inaliénables des territoires non autonomes, ces derniers ayant été gravement touchés par les crises mondiales actuelles. Les puissances administrantes et occupantes doivent prendre l'initiative d'entamer un dialogue en vue de parvenir à des solutions globales et équitables concernant chacune des questions visées. Elles doivent respecter le droit inaliénable des territoires non autonomes de disposer de leurs ressources naturelles, ce qui inclut le droit de prendre et de garder le contrôle de l'utilisation actuelle et future desdites ressources. En

conséquence, elles doivent s'abstenir de toute activité économique, militaire et autre susceptible de nuire aux intérêts ou au bien-être des peuples de ces territoires. Les pays colonisateurs doivent également verser des indemnités pour les répercussions économiques, sociales et culturelles de leur occupation. Toutes les personnes qui ont été ou continuent d'être soumises à la domination ou à l'occupation coloniale ont le droit de recevoir un dédommagement équitable pour les pertes humaines et matérielles qu'elles ont subies. La décolonisation ne pourra s'achever qu'à l'issue d'un processus équitable de réparation.

33. La quatrième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme s'achèvera en 2030, date à laquelle la communauté internationale devra également avoir réalisé les objectifs de développement durable. Les États Membres devront rendre compte des progrès qu'ils auront accomplis pour lever les obstacles à la pleine réalisation du droit à l'autodétermination des peuples vivant sous occupation coloniale ou étrangère, comme demandé dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ils ont promis de ne laisser personne de côté mais le colonialisme nuit au développement social et économique des peuples, ainsi qu'au plein exercice de leurs droits fondamentaux. Le Groupe des Amis n'épargnera aucun effort pour promouvoir et faire respecter la Charte des Nations Unies et continuera de participer activement et de manière constructive à tous les efforts qui sont faits pour libérer le monde du colonialisme. Le Groupe exprime sa solidarité avec les peuples du monde entier qui ont longtemps été soumis à l'exploitation et à la domination, y compris à des pratiques néocoloniales telles que le pillage des ressources naturelles. Les États Membres doivent maintenir la décolonisation en tête des priorités de l'ONU et continuer de sensibiliser le public aux effets négatifs du colonialisme et de la traite transatlantique des esclaves, ainsi qu'à leurs conséquences à long terme, qui ne font que s'aggraver du fait de la prolifération des pratiques néocoloniales.

34. Prenant la parole au nom de son pays, le représentant dit que la République bolivarienne du Venezuela est très préoccupée par la situation de Porto Rico, où le peuple est privé de ses droits à l'autodétermination et à l'indépendance depuis plus de 125 ans. Le Venezuela défend le droit inaliénable de Porto Rico à choisir son propre système politique, économique, social et culturel afin de surmonter les défis pressants et structurels auxquels il fait face. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit mettre un terme à la tutelle coloniale qu'il exerce sur Porto Rico.

35. La République bolivarienne du Venezuela manifeste également sa solidarité sans faille avec le peuple sahraoui. Il faut trouver une solution pacifique, juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental, sur la base des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. La délégation vénézuélienne souhaite vivement que les efforts déployés par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental pour redynamiser le processus politique et faire en sorte que la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) puisse s'acquitter de son mandat soient couronnés de succès.

36. La délégation vénézuélienne soutient fermement l'indépendance et le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination et à la réalisation de ses aspirations nationales légitimes. Elle est déterminée à œuvrer en faveur d'un État de Palestine libre, indépendant et souverain, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale, et en tant que membre à part entière de l'Organisation.

37. Ainsi qu'il est apparu ces derniers mois, certains pays se montrent cyniques et appliquent le principe du « deux poids, deux mesures », en se considérant encore à l'heure actuelle comme des empires et en conservant des intérêts coloniaux ici ou là sur la planète. Ces pays, au nombre desquels figure le Royaume-Uni, se présentent comme des champions de l'état de droit et des défenseurs de la Charte des Nations Unies mais leurs actions montrent qu'il en va autrement. Si le Royaume-Uni était véritablement attaché à la Charte des Nations Unies, son Gouvernement devrait immédiatement prendre des mesures concrètes pour achever le processus de décolonisation en souffrance et pour restaurer les droits souverains des territoires que le pays continue d'occuper au XXI<sup>e</sup> siècle. Plus particulièrement, la République bolivarienne du Venezuela réaffirme soutenir sans ambiguïté les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté relatif aux Îles Malvinas, aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et aux zones maritimes environnantes. Elle demande au Royaume-Uni de reprendre les négociations directes, conformément aux dispositions de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale, afin de parvenir à une solution pacifique, juste et définitive. De la même façon, elle réaffirme son soutien à Maurice dans le conflit de souveraineté concernant l'archipel des Chagos. Elle demande au Royaume-Uni de mettre fin à son administration de l'archipel, conformément à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale.

38. La délégation vénézuélienne demande également à la France de faire avancer le processus de décolonisation en cours en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, où les habitants ont exprimé leur volonté d'exercer leur droit à l'autodétermination. Les autorités françaises doivent également mettre fin à leur occupation de Mayotte et restituer aux Comores leur droit d'exercer légitimement leur souveraineté sur ce territoire.

39. **M. Al-thani** (Qatar) dit que, par principe, le Qatar soutient pleinement la décolonisation et tous les instruments internationaux qui s'y rapportent, tels que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. La délégation qatarienne demande à toutes les parties de coopérer afin de trouver un règlement juste à ces conflits, conformément au droit international, en prenant en considération les particularités de chaque situation.

40. En ce qui concerne le Sahara marocain, la position de principe du Qatar est que les différends doivent être réglés de manière pacifique, par la voie du dialogue et de la négociation, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies. Le Qatar appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour parvenir à une solution politique durable et mutuellement acceptable qui respecte la souveraineté du Maroc, grâce à un processus politique mené sous les auspices de l'ONU et conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. Il salue également les efforts de l'Envoyé personnel. Le Qatar soutient l'initiative d'autonomie proposée par le Maroc, qu'il considère comme une solution viable. Il ne faut ménager aucun effort pour parvenir à un règlement définitif de ce différend régional, afin d'instaurer la paix, de protéger les intérêts des différentes parties et de maintenir la paix et la sécurité internationales.

41. **M. Nguyen** (Viet Nam) dit que son pays soutient la décolonisation et le droit inaliénable des 17 territoires non autonomes à l'autodétermination. Ces questions doivent continuer de figurer au premier rang des priorités de l'ONU. Compte tenu des immenses souffrances qu'il a endurées pendant plusieurs siècles de colonisation, le Viet Nam accorde une grande valeur à l'indépendance et à l'autodétermination. Dans le contexte actuel marqué par des tensions et des conflits géopolitiques, il est encourageant de voir les États Membres faire preuve d'unité et d'engagement pour soutenir les processus et les négociations en cours, menés par l'ONU ou sous les auspices de l'ONU, en vue de trouver des solutions politiques.

42. Le Viet Nam exhorte les puissances administrantes à renforcer leur coopération avec l'ONU pour accélérer

le processus de décolonisation et l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Dans le même temps, l'ONU doit promouvoir les efforts multilatéraux pour veiller à ce que les négociations soient constructives et efficaces et à ce que les actions des puissances administrantes ne portent pas atteinte aux intérêts légitimes des peuples des territoires non autonomes, ainsi qu'aider ces territoires à faire face aux nouveaux défis.

43. **M. Moriko** (Côte d'Ivoire) dit qu'en ce qui concerne le conflit de souveraineté sur le Sahara marocain, le Gouvernement ivoirien soutient le processus politique mené sous les auspices exclusifs du Secrétaire général en vue de trouver une solution politique réaliste, pragmatique et durable, et qui soit acceptée par tous. C'est pourquoi la délégation ivoirienne soutient les efforts que l'Envoyé personnel du Secrétaire général déploie pour relancer le processus politique, et se félicite des consultations informelles qu'il a tenues avec le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le « Front POLISARIO » en mars 2023 ainsi que des visites qu'il a effectuées récemment, notamment au Sahara marocain en septembre 2023. Il est important que toutes les parties soutiennent les initiatives et les bons offices de l'Envoyé personnel afin d'insuffler un nouvel élan au processus politique. À cet égard, la délégation ivoirienne demande que les tables rondes se poursuivent, conformément à la résolution 2654 (2022) du Conseil de sécurité, et exhorte le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et le « Front POLISARIO » à continuer de participer au processus politique en vue de trouver une solution politique à la question du Sahara marocain.

44. Le règlement pacifique et définitif de ce différend régional de longue date est essentiel pour renforcer la coopération entre les États membres de l'Union du Maghreb arabe et pour assurer la stabilité et la sécurité dans la région du Sahel. La Côte d'Ivoire soutient l'initiative marocaine d'autonomie, une solution de compromis qui est conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'ONU sur la question, et qui donne de larges prérogatives à la population locale qui participe à la vie politique, économique, sociale et culturelle du Sahara, comme en témoigne sa participation aux élections générales marocaines, dont les dernières ont eu lieu en septembre 2021.

45. La Côte d'Ivoire salue les investissements considérables réalisés par le Maroc en vue du développement du Sahara, dont l'indice de développement humain est remarquablement élevé. Elle félicite également le Maroc de ses réalisations en

matière de droits humains, comme cela a été souligné dans diverses résolutions du Conseil de sécurité. La délégation ivoirienne demeure préoccupée par les allégations relatives à la situation en matière de droits humains dans les camps de Tindouf et appelle au respect des recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du droit international humanitaire et des résolutions du Conseil de sécurité à ce sujet.

46. Il est essentiel de maintenir un climat de paix dans la région afin de créer les conditions propices aux négociations dans le cadre d'un processus politique dynamique. La délégation ivoirienne se félicite du fait que le Maroc respecte le cessez-le-feu et les accords militaires existants, et salue sa collaboration avec la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO). Elle exhorte les différentes parties à faciliter la mise en œuvre du mandat de la Mission, qui joue un rôle essentiel dans le maintien de la sécurité dans la région du Sahara marocain.

47. **M. Cisneros Chávez** (Mexique) dit que, bien qu'un cadre convenu a été mis en place pour orienter les processus de décolonisation restants, l'engagement en faveur de la mise en œuvre complète des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est insuffisant. Malheureusement, les intérêts politiques d'une poignée d'États ont continué de prévaloir sur les idéaux de justice et de coexistence pacifique des peuples. Du fait du maintien des structures coloniales dans les 17 territoires non encore autonomes, près de 2 millions de personnes ne peuvent pas exercer pleinement leurs droits politiques.

48. La délégation mexicaine soutient les efforts visant à trouver une solution juste et durable à la question du Sahara occidental, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Il est important d'écouter la volonté du peuple sahraoui et de respecter son droit à l'autodétermination. Toutes les parties doivent soutenir les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin d'instaurer la confiance et donc de réduire les tensions et de progresser vers une solution pacifique et durable au conflit. Le travail de la MINURSO est également essentiel pour garantir la stabilité et le cessez-le-feu. La situation sur le plan des droits humains dans le territoire doit être surveillée afin de renforcer l'application du principe de responsabilité.

49. Le droit à l'autodétermination ne peut être réalisé indépendamment du droit à l'intégrité territoriale. La délégation mexicaine reste convaincue de la validité juridique et historique des droits de l'Argentine

concernant le différend de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les espaces maritimes environnants, conformément à la déclaration adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC) en janvier 2023. Le Mexique demande au Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, conformément à la résolution 43/25 de l'Assemblée générale et aux résolutions ultérieures. Le Secrétaire général dispose de pouvoirs étendus pour mener à bien le mandat énoncé à l'Article 99 de la Charte des Nations Unies en vue d'assurer la reprise des négociations conduisant à un règlement pacifique du différend, tout en informant l'Assemblée générale des progrès accomplis. Le Mexique demande aux parties de trouver une solution fondée sur le dialogue, le respect du droit international et le règlement pacifique des différends, conformément à la déclaration issue du sommet Union européenne-CELAC de 2023.

50. **M. Amorín** (Uruguay) dit que le concept de décolonisation a évolué et va désormais au-delà de la seule souveraineté territoriale pour inclure l'émancipation politique, économique et culturelle. L'audition des pétitionnaires des territoires non autonomes est d'une importance capitale pour garantir l'inclusion, la démocratie, la justice et l'égalité, et permet d'enrichir les débats de la Commission au sujet de la décolonisation en tenant compte des points de vue des personnes directement concernées. En donnant aux territoires non autonomes un rôle direct et participatif, la communauté internationale reconnaît la capacité de ces territoires à déterminer leur propre destin. Le processus de décolonisation ne consiste pas seulement à accorder l'indépendance, mais aussi à favoriser un véritable dialogue qui respecte la diversité des points de vue et les circonstances uniques de chaque territoire non autonome. L'Organisation des Nations Unies a aidé plus de 80 anciennes colonies à accéder à l'indépendance. Néanmoins, après 60 ans d'efforts visant à mettre fin au colonialisme, les territoires non autonomes continuent d'exister, vestiges d'un colonialisme anachronique, artificiel et forcé.

51. Bien que l'Uruguay soit un fervent défenseur du principe d'autodétermination, ce principe n'est pas applicable aux Îles Malvinas et aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, auxquelles s'applique l'autre principe directeur de la décolonisation, à savoir celui de l'intégrité territoriale. L'Uruguay réitère son appui aux droits de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants. Sa revendication est justifiée d'un point de vue

historique, juridique et géographique. La situation des Îles Malvinas est « spéciale et particulière », comme l'a reconnu l'Assemblée générale dans ses résolutions 2065 (XX) et 37/9 et dans d'autres résolutions pertinentes. La délégation uruguayenne exhorte les parties à respecter la résolution 31/49, dans laquelle l'Assemblée générale a fait appel aux deux parties pour qu'elles s'abstiennent de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation pendant que les Îles passaient par le processus recommandé par l'Assemblée générale. En effet, la situation a trait à un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni, seules parties concernées, et ne peut, par conséquent, être réglée qu'au moyen de négociations bilatérales entre les parties. Le rapprochement entre les parties et la tenue d'un dialogue constructif permettront de progresser vers une solution juste, pacifique et définitive à cette question, dans laquelle tous les éléments entrant en ligne de compte s'agissant du futur de ces îles seront considérés.

52. **M. Romero Puentes** (Cuba) dit que sa délégation se joint à l'appel international visant à éradiquer le fléau du colonialisme, qui persiste dans les 17 territoires non autonomes, plus de six décennies après l'adoption de la Déclaration sur la décolonisation, qui revêt une importance historique.

53. Le peuple de la Palestine occupée et assiégée dispose du droit inaliénable à l'autodétermination et à un État indépendant et viable avec Jérusalem-Est pour capitale. Israël mène une politique d'annexion des territoires palestiniens occupés. Les droits du peuple palestinien continuent d'être bafoués en toute impunité, notamment par des restrictions à la liberté de circulation, des démolitions de maisons, la violence des colons et la confiscation de biens. Les mesures requises doivent être prises pour permettre à la Palestine de devenir un État Membre à part entière de l'Organisation.

54. Le peuple du Sahara occidental a le droit à l'autodétermination conformément aux objectifs et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et aux résolutions pertinentes de l'ONU. La délégation cubaine plaide en faveur d'une solution politique mutuellement acceptable qui permette au peuple sahraoui d'exercer son droit à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Cuba ne saurait apporter son soutien à des décisions unilatérales contraires aux intérêts et aux droits du peuple sahraoui, alors que celui-ci a besoin de l'aide de la communauté internationale.

55. Cuba soutient les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté relatif aux Îles Malvinas,

aux Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi qu'aux espaces maritimes environnants, qui font partie du territoire argentin. Une solution négociée, juste et définitive respectant l'intégrité territoriale de l'Argentine et reconnaissant les intérêts des habitants de l'archipel doit être trouvée à ce différend dans les meilleurs délais. En attendant d'y parvenir, les deux parties doivent s'abstenir de prendre des décisions impliquant le recours à des modifications unilatérales de la situation juridique des îles.

56. Les États-Unis sont intervenus à Porto Rico il y a 125 ans de cela. Néanmoins, toutes ces années de domination coloniale n'ont pas suffi à éradiquer la culture, l'identité et le sentiment national du peuple portoricain. Malgré les efforts du Comité spécial, celui-ci est demeuré dans l'incapacité d'exercer son droit légitime à l'autodétermination, la puissance coloniale s'employant quant à elle à renforcer sa domination économique, politique et sociale. Le Comité spécial a adopté 41 résolutions et décisions sur Porto Rico, dans lesquelles il a réaffirmé le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Le statut d'État libre associé imposé à Porto Rico est un leurre qui permet au Gouvernement des États-Unis de dissimuler ce qui n'est qu'un acte évident de domination coloniale. La Cour suprême et le Congrès des États-Unis, ainsi que le Gouvernement lui-même, ont établi clairement que Porto Rico n'était pas souverain et qu'elle était un territoire colonial entièrement assujéti à l'autorité de Washington. Dans la Déclaration adoptée en janvier 2023, les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes ont souligné le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico et se sont engagés à poursuivre leurs efforts dans le cadre du droit international pour mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

57. Il est fondamental de coopérer avec les habitants des territoires non autonomes aux fins de leur bien-être collectif et de leur développement socioéconomique. En dépit du cruel blocus économique, commercial et financier imposée par le Gouvernement des États-Unis, ainsi que de la politique de pression maximale appliquée par celui-ci, Cuba est attachée à la solidarité avec les autres peuples et collabore avec les territoires non autonomes du mieux qu'elle peut, par exemple en permettant à des centaines de jeunes du Sahara occidental de venir étudier à Cuba.

58. **M<sup>me</sup> Jimenez de la Hoz** (Espagne) dit que Gibraltar a été militairement occupé par le Royaume-Uni pendant la guerre de succession d'Espagne. En application du Traité d'Utrecht de 1713, l'Espagne a été contrainte de céder au Royaume-Uni la propriété de la ville et du château de Gibraltar ainsi que du port, des fortifications et des forts qui en dépendent, mais pas sa compétence territoriale. Néanmoins, après la conquête militaire de Gibraltar, le Royaume-Uni a expulsé les habitants du territoire et a ensuite occupé illégalement l'isthme adjacent, en construisant une clôture en 1909. En 1934, il y a ajouté une piste d'atterrissage, convertie en terrain d'aviation militaire en 1938, qui fait saillie de plus d'un demi-kilomètre dans les eaux territoriales de l'Espagne. Il est parfaitement clair, aux termes du traité d'Utrecht, que l'Espagne conserve la souveraineté sur l'isthme, sur les eaux entourant Gibraltar et sur son espace aérien.

59. Depuis plus d'un demi-siècle, l'Assemblée générale, la Quatrième Commission et le Comité spécial de la décolonisation ont appelé l'Espagne et le Royaume-Uni à entamer des négociations pour mettre fin à la situation coloniale à Gibraltar. La délégation espagnole réaffirme sa volonté d'entamer de telles négociations ainsi que son soutien en faveur de la doctrine juridique relative à la décolonisation de Gibraltar établie par l'Assemblée générale dans une série de résolutions, parmi lesquelles : la résolution [2231 \(XXI\)](#), dans laquelle l'Assemblée a invité les deux parties à poursuivre leurs négociations et demandé à la Puissance administrante de hâter, sans aucune entrave et en consultation avec le Gouvernement espagnol, la décolonisation de Gibraltar ; la résolution [2353 \(XXII\)](#), dans laquelle elle a établi que le processus de décolonisation devait être régi par le principe de l'intégrité territoriale ; la résolution [2429 \(XXIII\)](#), dans laquelle elle a prié la Puissance administrante de mettre fin avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969 à la situation de type colonial qui existe à Gibraltar.

60. La question centrale est donc celle de la présence militaire britannique, qui est contraire aux résolutions de l'Assemblée générale. Toutefois, la Puissance administrante s'est affranchie de la doctrine de l'ONU. En 1967, elle a tenu un référendum sur des questions de souveraineté en dehors du cadre de l'Organisation, ce que l'Assemblée générale a condamné dans sa résolution [2353 \(XXII\)](#). L'Assemblée générale a rejeté sans ambages l'existence d'un prétendu droit à l'autodétermination d'un prétendu peuple de Gibraltar. Avec la Déclaration de Bruxelles de 1984, le Royaume-Uni a répondu positivement à la volonté de l'Espagne d'entamer un processus de négociation, mais l'a ensuite

rompu unilatéralement. Année après année, l'Espagne a demandé la reprise de ce processus.

61. La question de Gibraltar est bien plus qu'une question d'occupation illégitime ou de violation de l'intégrité territoriale. La présence d'une enclave coloniale en Espagne a des effets néfastes sur l'économie, l'environnement et la sécurité, en particulier au Campo de Gibraltar. Le régime fiscal spécial de Gibraltar a entraîné de graves distorsions dans l'économie locale, notamment en raison des trafics, au détriment de la prospérité de la région et de la perception des recettes fiscales en Espagne et dans l'Union européenne. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et le fait que la Puissance administrante ait mis fin à la relation particulière qu'entretenaient Gibraltar et l'Union européenne sont l'occasion de tenter de régler de nombreux problèmes découlant de la situation coloniale. La délégation espagnole voit un potentiel de prospérité dans la région, à condition qu'un cadre équitable puisse être établi.

62. Dans le cadre des négociations menées pour veiller à ce que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne se déroule de la façon la plus ordonnée possible, les deux pays ont négocié un accord international sur la fiscalité et la protection des intérêts financiers concernant Gibraltar, qui est entré en vigueur le 4 mars 2021. Ils ont également signé quatre mémorandums d'accord concernant les droits des citoyens, la coopération policière et douanière, l'environnement et le tabac et d'autres produits. À l'heure actuelle, seul le mémorandum sur les droits des citoyens est entré en vigueur. Le 31 décembre 2020, l'Espagne et le Royaume-Uni sont parvenus à un accord sur Gibraltar qui devrait jeter les bases d'un futur accord entre l'Union européenne et le Royaume-Uni sur le territoire, l'objectif final étant de créer une zone de prospérité partagée. Toutefois, aucune disposition de cet accord ni aucune mesure prise pour son application ne doivent être comprises comme indiquant un changement de la position juridique de l'Espagne en ce qui concerne la souveraineté et la juridiction sur Gibraltar. L'Espagne reste ouverte au dialogue.

63. **M. Pary Rodríguez** (État plurinational de Bolivie) rappelle que les Nations Unies ont joué un rôle central dans la décolonisation, qui n'est pas un processus simple et uniforme. Chaque nation rencontre des difficultés considérables qui lui sont propres dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Plus de 60 années se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui fournit le cadre juridique requis pour la décolonisation. La communauté internationale doit continuer de collaborer pour faire

progresser la décolonisation en écoutant les aspirations des peuples colonisés, en veillant à ce qu'ils aient accès aux ressources nécessaires au développement durable et en respectant leurs droits humains. L'histoire a montré que le fait de ne pas respecter les droits des peuples et de ne pas tenir compte de leur héritage colonial pouvait conduire à des conflits sociaux et armés. Par conséquent, tous les États Membres ont la responsabilité d'œuvrer en faveur de la prévention et du règlement des conflits liés à la décolonisation et de promouvoir la stabilité dans le monde.

64. Rappelant que 17 territoires non autonomes étaient encore à l'ordre du jour du Comité spécial de la décolonisation, parmi lesquels les Îles Malvinas, le Sahara occidental et Porto Rico, la délégation bolivienne a demandé à la communauté internationale de prendre toutes les mesures nécessaires et de faire tout son possible pour que les parties parviennent à des accords dans les meilleurs délais, par la voie du dialogue, de la médiation et de la négociation entre les puissances administrantes, la Commission et les peuples des territoires non autonomes, pour mettre fin au colonialisme. Elle a également apporté son soutien à la Palestine dans sa lutte historique.

65. **M. Nunes** (Timor-Leste) dit que la Commission continue de jouer un rôle crucial dans l'élimination du colonialisme, qui constitue une violation des droits humains et un obstacle au développement socioéconomique et au bien-être de tous les peuples. En tant qu'ancien territoire non autonome, le Timor-Leste est attaché à la réalisation du droit des territoires non encore autonomes à l'autodétermination. À cette fin, il importe de dialoguer et de comprendre les aspirations des peuples concernés en matière de statut politique mais aussi sur les plans social, économique, environnemental et culturel.

66. La délégation timoraise est préoccupée par la montée des tensions dans le territoire contesté du Sahara occidental depuis novembre 2020 et par les conséquences de celles-ci sur la stabilité régionale. L'ONU devrait renforcer sa présence de maintien de la paix par l'ajout d'une composante Droits humains au mandat de la MINURSO, et la Puissance occupante devrait autoriser les missions de visite des Nations Unies et permettre au Comité international de la Croix-Rouge de se rendre dans le territoire contesté. La délégation timoraise se félicite des efforts diplomatiques déployés récemment par l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour encourager la reprise des pourparlers en vue de trouver une solution acceptable pour tous et conforme au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions sur cette question, mais elle note que toutes les parties

concernées devront agir de manière proactive pour instaurer un climat propice. Seul le peuple sahraoui a le droit de décider de son propre avenir. Quelle que soit la solution proposée, y compris la soi-disant « autonomie » du territoire proposée par la Puissance occupante, elle devra être examinée par le peuple sahraoui dans le cadre d'un référendum libre et équitable organisé par la MINURSO. La délégation timoraise estime que le moment est venu d'accélérer le processus de décolonisation, sous la supervision de la MINURSO, afin de permettre au peuple du Sahara occidental de décider de son propre avenir.

67. En ce qui concerne la situation en Palestine, le Timor-Leste soutient la solution des deux États. Le Timor-Leste continue de plaider pour le dialogue et d'encourager tous les efforts qui s'inspirent de l'esprit de la Charte des Nations Unies et des résolutions sur la question. Sur la question des Îles Falkland (Malvinas), il invite instamment les parties concernées à reprendre le dialogue afin de trouver une solution pacifique et permanente au différend, qui soit conforme aux résolutions des organes de l'ONU sur la question. Pour ce qui est de la question de Gibraltar, la délégation timoraise exhorte les parties concernées à continuer de mener un dialogue constructif afin de trouver une solution permanente fondée sur les résolutions des organes de l'ONU sur la question.

#### *Déclarations faites au titre du droit de réponse*

68. **M<sup>me</sup> Meyrick** (Royaume-Uni), répondant aux commentaires faits par les représentants du Brésil, au nom du MERCOSUR, de la Fédération de Russie, d'El Salvador, du Honduras, de la République bolivarienne du Venezuela, au nom du Groupe des Amis pour la défense de la Charte des Nations Unies, du Mexique, de l'Uruguay, de Cuba, de l'État plurinational de Bolivie et du Timor-Leste, dit que le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Le Royaume-Uni soutient le droit des habitants des Îles Falkland à l'autodétermination, consacré par la Charte des Nations Unies et par l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les Falklandaises et les Falklandais ont tout autant le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement sur les plans économique, social et culturel que n'importe quel autre peuple.

69. Le Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland, comme avec tous ses territoires d'outre-mer, une relation moderne, fondée sur le partenariat, sur des

valeurs communes et sur le droit du peuple de chaque territoire de décider de son avenir. L'Argentine continue de nier que le droit fondamental de l'être humain à l'autodétermination s'applique au peuple des Îles Falkland, et cherche activement des occasions de faire valoir sa revendication de souveraineté dans les instances internationales. Ce comportement est totalement incompatible avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Dix années se sont écoulées depuis le référendum sur la souveraineté des Îles Falkland, supervisé par des observateurs indépendants, par lequel 99,8 % des votants se sont déclarés en faveur du maintien du statut des Îles comme territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. Dès lors, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans l'accord des habitants des Îles Falkland.

70. Le Royaume Uni n'est pas en train de militariser les Îles Falkland. Ses forces déployées dans l'Atlantique Sud ont une fonction purement défensive et leur nombre correspond aux effectifs requis pour garantir la protection des Îles Falkland contre toute menace potentielle.

71. Répondant aux observations faites par la représentante de l'Espagne, M<sup>me</sup> Meyrick dit que son Gouvernement rappelle sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent et réaffirme que Gibraltar, en tant que territoire distinct reconnu par l'ONU et inscrit depuis 1946 sur sa liste des territoires non autonomes, jouit des droits qui lui sont accordés par la Charte des Nations Unies, et que son peuple jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de 2006, que la population du territoire a approuvée par référendum, consacre la relation moderne et mature qu'entretiennent Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni s'inscrit en faux contre l'allégation selon laquelle il occuperait illégalement l'isthme et les eaux environnantes. En vertu du droit international, les eaux territoriales découlent de la souveraineté sur la terre.

72. **M. Alvarez** (Argentine), répondant aux observations faites par la représentante du Royaume-Uni concernant les Îles Malvinas, dit que sa délégation réitère la déclaration faite par le Président argentin à l'Assemblée générale le 19 septembre 2023 (A/78/PV.5), ainsi que la déclaration prononcée par son Ministre des affaires étrangères lors de la réunion du Comité spécial tenue le 20 juin 2023 (A/AC.109/2023/SR.7). Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national argentin et, étant illégalement occupées par le Royaume-Uni, elles font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux parties, qui est reconnu par un certain nombre d'organisations

internationales. Cette occupation illégale a conduit l'Assemblée générale à adopter 10 résolutions sur la question, dans lesquelles elle prend note de l'existence du différend de souveraineté et prie instamment les deux Gouvernements de reprendre les négociations en vue d'y apporter au plus tôt une solution pacifique et durable. Pour sa part, le Comité spécial a adopté à plusieurs reprises des résolutions allant dans le même sens, la dernière en date ayant été adoptée le 20 juin 2023.

73. Conformément à la Charte des Nations Unies, tous les États Membres ont la responsabilité de régler les différends de manière pacifique et de négocier de bonne foi. Le vote organisé en 2013 dans les Îles Malvinas résulte d'une simple action unilatérale entreprise par le Royaume-Uni et est dépourvu de toute valeur juridique ; il n'a aucune incidence sur le fond de la question, ne règle pas le conflit de souveraineté et est sans effet sur les droits légitimes de l'Argentine. Le règlement du différend de souveraineté ne dépend pas des résultats d'un vote dans lequel il a été demandé à des citoyens britanniques s'ils souhaitaient conserver la nationalité britannique. Le fait de permettre aux habitants britanniques des Îles d'arbitrer un différend auquel leur pays est partie constitue une distorsion du droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des Îles Malvinas n'est pas un peuple au sens du droit international. Les intérêts et le mode de vie des habitants des Îles Malvinas sont dûment pris en compte dans les résolutions de l'Assemblée générale et dans la Constitution argentine.

74. Le Royaume-Uni justifie sa présence militaire dans l'Atlantique Sud comme étant de nature purement défensive. Toutefois, la République argentine n'envisage pas d'autre voie que la diplomatie et la paix pour faire valoir ses droits, comme le montre sa volonté de reprendre le processus de négociation bilatérale avec le Royaume-Uni dans un esprit constructif, ainsi que le demande la communauté internationale, afin de trouver une solution pacifique et définitive à ce différend. L'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante de son territoire national.

75. **M<sup>me</sup> Gómez Aoiz** (Espagne), répondant aux observations de la représentante du Royaume-Uni concernant Gibraltar, dit que, comme cela a été souligné à maintes reprises par l'ONU, Gibraltar est une colonie qui détruit l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Espagne et est incompatible avec les dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Depuis 1964, l'Assemblée n'a cessé de demander que la

question de Gibraltar soit réglée de manière définitive. Le seul moyen d'y parvenir est que l'Espagne et le Royaume-Uni engagent des négociations. Seule l'ONU peut décider, le moment venu, que le processus de décolonisation de Gibraltar aura été achevé. Dans sa résolution 2353 (XXII), l'Assemblée générale a déclaré que toute situation coloniale qui détruisait partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays était incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Conformément aux dispositions de cette résolution, la décolonisation de Gibraltar doit se faire dans le respect du principe de l'intégrité territoriale. Dans cette même résolution, l'Assemblée a condamné le référendum sur les questions de souveraineté organisé en 1967.

76. L'Assemblée a rejeté sans ambages l'existence d'un prétendu droit à l'autodétermination d'un prétendu peuple de Gibraltar. L'Espagne et le Royaume-Uni ont été invités à prendre en considération les intérêts des habitants de Gibraltar. À cet égard, M<sup>me</sup> Gómez Aoiz rappelle qu'à la suite de la cession de Gibraltar, la population vivant à Gibraltar a été expulsée vers les zones voisines. Conformément à la doctrine de l'ONU, l'Espagne s'oppose aux tentatives de la Puissance administrante et des autorités du territoire colonisé de changer leurs relations politiques et de nier l'existence de liens coloniaux tout en revendiquant un prétendu droit à l'autodétermination. Il ne s'agit pas d'une relation moderne, mais d'un nouveau type de situation coloniale. Étant donné que l'Espagne est le pays dont le territoire a été colonisé, c'est elle qui a le droit de décoloniser Gibraltar en rétablissant son unité nationale et son intégrité territoriale. La délégation espagnole réitère sa volonté d'entamer des négociations avec le Royaume-Uni, comme cela a été demandé par les Nations Unies.

77. L'Espagne ne reconnaît au Royaume-Uni que les droits et les situations concernant les espaces maritimes de Gibraltar visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht. Pourtant, le Royaume-Uni occupe une partie de l'isthme et de la mer territoriale espagnole, et a ainsi augmenté la surface de Gibraltar et prolongé la piste de l'aéroport de Gibraltar. La revendication britannique de souveraineté sur les eaux entourant Gibraltar n'a aucun fondement en droit international ni dans le Traité d'Utrecht. L'Espagne ne nourrit aucun doute sur les limites de son territoire, dont font partie les eaux entourant Gibraltar. Depuis la nuit des temps, et jusqu'à récemment, les navires espagnols ont opéré sans problème dans ces eaux.

**Demandes d'audition** (A/C.4/78/2, A/C.4/78/3, A/C.4/78/4, A/C.4/78/5 et A/C.4/78/6)

78. **La Présidente** indique qu'elle a reçu, au titre du point 58 de l'ordre du jour, 213 demandes d'audition, dont l'une concernant la question des Îles Vierges britanniques (A/C.4/78/2) ; 44 concernant la Polynésie française (A/C.4/78/3) ; sept concernant la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/78/4) ; une concernant les Îles Vierges américaines (A/C.4/78/5) ; et 160 concernant le Sahara Occidental (A/C.4/78/6). La Présidente croit comprendre que la Commission souhaite faire droit à ces demandes.

79. *Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 40.*